



DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrondissement de Melun

MAIRIE DE COUBERT

Canton de Brie Comte Robert

77170

Tél. : 16.(1).64.06.71.20

A R R E T E

**MAI
RE**

Signature
numérique de
MAIRE
ID : CN = MAIRE,
C = FR, O =
MAIRE, OU =
secretariat
Date : 2004.08.23
12:15:43 +0200

Le Maire de COUBERT,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2-1^o, L. 131-3 et L. 131-4

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 225 et R. 226 et les décrets subséquents,

VU les articles 5 et 6, chapitre II du décret 62-262 du 14 Mars 1964 relatifs aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés interministériels des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 15 Juillet 1974, 26 Juillet 1974 et 6 Juin 1977

VU la circulaire interministérielle du 6 Décembre 1967 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués,

CONSIDERANT que la ville de COUBERT, membre du Syndicat Intercommunal de la Voie Ferrée, réalise actuellement un chemin de promenade sur le tronçon de l'ancienne voie ferrée (ligne désaffectée Paris-Bastille / Verneuil l'Etang) situé sur le territoire communal entre la Voie Communale n° 6 de CORDON à COUBERT et la Voie Communale n° 9 de SUISNES à COUBERT et qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité des usagers

ARRETE,

Art. 1er - A compter du 22 MARS 1993, la circulation de tous véhicules à moteur (sauf Services Publics) sera interdite sur le chemin de promenade réalisé sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée, situé sur le territoire communal entre la Voie Communale n° 6 de CORDON à COUBERT et la Voie Communale n° 9 de SUISNES à COUBERT.

Art. 2 - La présente réglementation sera portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle. Sa mise en oeuvre et sa maintenance seront à la charge de la Commune.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie

Art. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de Seine et Marne - Bureau de l'Arrondissement de MELUN
- Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Brie Comte Robert
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de COUBERT
- Mr le Chef du Corps des Services d'Incendie et de Secours à BRIE COMTE ROBERT

FAIT A COUBERT, le 10/03/93

Le Maire,

G. ESCAILLE.

